



--	--

--



La ou le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition du ou de la titulaire, la personne qui assure de fait la garde de l'élève.

L'élève ou ses parents et, dans certains cas, leur représentant
L'auteur ou les auteurs de la décision contestée.

L'élève visé par une décision ou les parents de cet élève qui demandent à la commission scolaire de réviser une décision les concernant parce qu'ils se sentent lésés dans leurs droits.

Chaque année, la commission scolaire doit informer les élèves et leurs parents ainsi que les membres de son personnel du contenu général des articles 9 à 12 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La demande doit être présentée sur le formulaire *8Ya UbXY' XY' ffj lg]cb' XDbY' XfVlg]cb'* concernant un élève (annexe I) et transmise au secrétaire général dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision. Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation de demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

À la réception de la demande écrite, le secrétaire général détermine la recevabilité de la plainte en s'assurant tout d'abord que la procédure prévue aux articles 6 et 7 du Règlement a été suivie.

Si la plainte est jugée recevable et le secrétaire général a déterminé

--	--

NOM	PRÉNOM
-----------	--------------



